



Critères de nomination pour la sélection à l'Équipe canadienne de ski alpin et à l'Équipe de développement 2018 - 2019

En vigueur dès le 20 octobre 2017
Also available in english

I. ÉNONCÉS GÉNÉRAUX

1. Les Critères de nomination expliquent le processus qui s'applique à tous les Athlètes considérés pour fins de nomination à l'Équipe canadienne de ski alpin (« ÉCSA ») et à l'Équipe de développement.
2. L'objectif des Critères de nomination est de sélectionner des Athlètes de chaque niveau capables de réussir au plus haut échelon de la compétition internationale en fonction des critères applicables aux Athlètes de l'ÉCSA et aux autres Athlètes (sections III, IV, V et VI).
3. Les Critères de nomination seront interprétés et mis en application en conformité avec les principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

II. DÉFINITIONS

4. « ACA » réfère à Alpine Canada Alpin.
5. « Athlète » signifie un Athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski/International Ski Federation (FIS), résident ou citoyen canadien tel que défini dans la *Loi sur la citoyenneté et l'immigration* (Canada).
6. « ÉCSA » signifie l'Équipe canadienne de ski alpin comprenant les Athlètes actifs au sein des équipes « A », « B » et « C ».
7. « Personnel alpin de l'ÉCSA » fait référence aux entraîneurs-chefs de disciplines des équipes masculines et féminines, au Directeur, Science sportive, au médecin en chef, au Directeur, Sport national et au Directeur alpin,
8. « Entraîneur de l'ÉCSA » fait référence à l'un des individus suivants : les entraîneurs-chefs de disciplines des équipes masculines et féminines, le Directeur, Sport national, le Directeur alpin et tout autre entraîneur qui pourra être désigné à titre d'entraîneur de l'ÉCSA par ACA au besoin.
9. « Directeur sportif d'OSP: fait référence aux Directeurs sportifs des Organisations sportives provinciales identifiés par le Directeur, Sport national.
10. « Discrétion des entraîneurs », signifie l'exercice de la discrétion du personnel alpin de l'ÉCSA afin de nommer ou ne pas nommer un Athlète à l'ÉCSA en fonction de diverses considérations dont, sans y être limité, une évaluation des capacités techniques de ski, de la motivation et de la performance antérieures, de l'attitude et du dévouement, de la rencontre des attentes selon la



convention de l'Athlète, des résultats remarquables, de la qualité de l'épreuve au moment de l'obtention des meilleurs résultats, des résultats obtenus au niveau approprié de compétition, du niveau général de forme physique, de l'historique des blessures et du potentiel athlétique. Tout athlète évoluant au sein du système de compétition de ski alpin canadien peut être nommé ou ne pas être nommé à l'ÉCSA en vertu de la « Discrétion des entraîneurs », à condition que les considérations mentionnées précédemment puissent le justifier.

11. « Rencontre des entraîneurs pour la sélection » signifie une rencontre du personnel alpin de l'ÉCSA qui a été convoquée afin de faire des recommandations pour la nomination aux équipes « A », « B » et « C » de l'ÉCSA et à l'Équipe de développement en vertu des présents Critères de nomination.
12. « Équipe de développement » réfère aux Athlètes nés en 1998 ou après, sélectionnés pour leur participation à l'Équipe de développement en vertu des présents critères de nomination.
13. « Saison de compétition » signifie toutes les épreuves FIS se tenant du 1^{er} août 2017 au 15 avril 2018.
14. « Classements FIS » fait référence à la liste de classement FIS montée à l'interne par ACA à partir de la liste de base FIS 2019 publiée en avril 2018, ajustée pour inclure les athlètes au top 30 de la LDCM..
15. « Formulaire d'évaluation de fin de saison », en vertu de la Section III, réfère au formulaire écrit, préparé et soumis par les entraîneurs-chefs de disciplines de l'ÉCSA à la fin de la saison de compétition précédente. Le Formulaire de fin de saison exposera l'évaluation technique, l'évaluation de la performance et l'atteinte des objectifs de chaque athlète. Il sera considéré par le personnel alpin de l'ÉCSA et le CCSÉ lors de la préparation de leurs recommandations et nominations en vue des sélections.
16. « Comité consultatif sur la sélection à l'équipe », en vertu de la Section III, réfère à un comité formé par ACA qui est composé des personnes suivantes :
 - I) Représentant de l'Équipe de soutien intégré (ÉSI);
 - II) Représentant du pool de ski d'ACA;
 - III) Représentant de l'ACSH;
 - IV) Directeur alpin d'ACA et Directeur, Sport national d'ACA;
 - V) Autres individus choisis par ACA à son entière discrétion.
17. « Rencontre du CCSÉ pour la nomination », en vertu de la Section III réfère à la rencontre annuelle du CCSÉ qui se tient à la fin de la rencontre des entraîneurs pour la sélection en avril 2018, lors de laquelle le CCSÉ revoit les recommandations du personnel alpin de l'ÉCSA et s'assure que les critères de nomination ont bien été appliqués.



18. « Liste de départ de Coupe du monde (« LSCM ») fait référence à la première liste de départ de Coupe du monde publiée par la FIS qui comprend les résultats de toutes les épreuves finales de la Coupe du monde.

III. PROCESSUS DE NOMINATION À L'ÉCSA

19. Le directeur sportif de l'organisation sportive provinciale ou territoriale (« OSPT ») de chaque province, ou tout entraîneur de l'ÉCSA peut identifier un Athlète pour fins de nomination en fournissant les documents suivants au Directeur alpin et au Directeur, Sport national avant le 1^{er} avril 2018 :

- I) Les résultats de courses FIS complets issus de la saison de compétition;
- II) Les classements FIS de toutes les disciplines depuis l'obtention de la carte FIS;
- III) L'historique médical des trois saisons précédentes;
- IV) Les tableaux de suivi de l'Athlète pour chaque athlète (volume et traits athlétiques).
- V) Les résultats de la condition physique des trois saisons précédentes.

Le personnel alpin de l'ÉCSA considérera la liste des Athlètes identifiés et, à sa seule discrétion, finalisera une liste des invités à un camp d'entraînement du printemps de l'ÉCSA.

Tous les Athlètes de l'ÉCSA seront considérés pour fins de nomination. Les Athlètes de l'ÉCSA considérés en fonction de la discrétion des entraîneurs en seront informés et auront la possibilité d'examiner la décision et fournir des commentaires écrits joints au formulaire d'évaluation de fin de saison avant la tenue de la rencontre des entraîneurs pour la sélection.

20. Le personnel alpin de l'ÉCSA se rencontrera dans le cadre d'une réunion des entraîneurs pour la sélection et fera des recommandations pour fins de nomination aux équipes « A », « B » et « C » et à l'Équipe de développement.
21. Le Directeur alpin fournira aux membres du CCSÉ les formulaires d'évaluation de fin de saison de chaque athlète et le procès-verbal de la rencontre des entraîneurs sur la sélection incluant, sans s'y limiter, les critères applicables utilisés, les résultats antérieurs considérés, toute information spécifique applicable aux Athlètes recommandés pour fins de nomination selon la Discrétion des entraîneurs et tout autre commentaire pertinent ou conclusion du personnel alpin de l'ÉCSA qui a été soulevé lors de la rencontre des entraîneurs pour fins de sélection (« Ensemble de sélection de l'Athlète »). L'Ensemble de sélection de l'Athlète et les recommandations du personnel alpin de l'ÉCSA pour fins de nomination seront fournis au CCSÉ au moins deux (2) jours avant la rencontre du CCSÉ sur la nomination.
22. Lors de la rencontre du CCSÉ sur la nomination, le CCSÉ examinera les recommandations du personnel alpin de l'ÉCSA et déterminera si les critères de nomination ont été appliqués avec justesse dans le cas de chaque athlète considéré. Si le CCSÉ se déclare satisfait de l'application



raisonnable des critères de nomination, il acceptera les recommandations du personnel alpin de l'ÉCSA.

Dans l'éventualité où le CCSÉ déterminerait que les critères de sélection n'ont pas été appliqués de façon raisonnable à tout Athlète, le CCSÉ informera le personnel alpin de l'ÉCSA par écrit de ses conclusions et exigera que le personnel alpin de l'ÉCSA procède à une seconde évaluation de l'Athlète. Le personnel alpin de l'ÉCSA fournira au CCSÉ le procès-verbal de la deuxième évaluation qui comprendra les critères applicables et les résultats antérieurs sur lesquels ils se sont basés, tout commentaire relatif à leur seconde évaluation et leur décision en faveur ou non de recommander l'Athlète pour une nomination à l'ÉCSA ou à l'Équipe de développement. Le procès-verbal sera fourni au CCSÉ dans les deux (2) jours suivants la seconde évaluation. Le CCSÉ n'approuvera la recommandation du personnel alpin de l'ÉCSA d'un Athlète aux équipes « A », « B » ou « C » de l'ÉCSA ou à l'Équipe de développement que s'il se déclare satisfait de l'application raisonnable des présents critères de nomination.

23. Les nominations seront transmises au Président du Conseil d'administration d'ACA (le « C.A. ») pour la ratification finale.
24. Le Directeur alpin- ÉCSA informera les athlètes sélectionnés à l'ÉCSA et à l'Équipe de développement par téléphone ou par courriel dans les sept (7) jours de la ratification par le C.A.. Les athlètes considérés, mais non sélectionnés seront contactés par le Directeur alpin- ÉCSA ou son mandataire en personne ou via téléconférence comme par exemple Skype pour que l'Athlète reçoive adéquatement et de façon personnelle la communication.
25. ACA se réserve le droit, à son entière discrétion, de limiter la taille du groupe d'athlètes tant pour l'ÉCSA que pour l'Équipe de développement selon la disponibilité des ressources financières peu importe l'atteinte des critères de nomination.

IV. CRITÈRES DE NOMINATION POUR LES ATHLÈTES DE L'ÉCSA

26. Les Athlètes seront considérés pour fins de nomination en fonction des éléments suivants :
 - l) Pour l'Équipe « A », un Athlète sera considéré en vue d'une nomination s'il rencontre au minimum les critères de performance suivants :

Hommes	Femmes
--------	--------



(i) Top 15 LDCM (DH, GS, SL et SG); ou (ii) Top 7 LDCM (CA); ou (iii) Top 30 LDCM dans 2 disciplines. (en excluant le CA); ou (iv) Médaillé lors d'une épreuve de CM; ou v) top 6 aux Jeux olympique d'hiver 2018 (DH, SG, GS,SL), top 3 aux Jeux olympiques d'hiver 2018 CA.	(i) Top 15 LDCM (DH, GS, SL et SG); ou (ii) Top 7 LDCM (CA); ou (iii) Top 30 LDCM dans 2 disciplines. (en excluant le CA); ou (iv) Médaillé lors d'une épreuve de CM; ou v) top 6 aux Jeux olympique d'hiver 2018 (DH, SG, GS,SL), top 3 aux Jeux olympiques d'hiver 2018 CA.
--	--

II) Pour l'Équipe « B », un Athlète sera considéré en vue d'une nomination s'il rencontre au minimum les critères de performance suivants :

Hommes	Femmes
(i) Top 30 LDCM (DH, GS, SL et SG); ou, (ii) Top 45 LDCM dans 2 disciplines. (en excluant le CA); ou (iii) Top 15 LDCM (Combiné alpin); ou (iv) Top 50 LDCM, CM ou top 60 au classement FIS (DH, GS, SL et SG) pour les athlètes nés en 1993 et après; ou (v) top 10 aux Jeux olympiques d'hiver 2018 (DH, SG,GS,SL). top 6 aux Jeux olympiques d'hiver 2018 CA; ou vi) Gagnant au classement général de la série Nor-Am pour les athlètes nés en 1996 et après; ou (vii) Médaillé au Championnats juniors mondiaux (DH, SG,GS,SL)	(i) Top 30 LDCM (DH, GS, SL et SG); ou, (ii) Top 40 LDCM dans 2 disciplines. (en excluant le CA); ou (iii) Top 15 LDCM (Combiné alpin); ou (iv) Top 40 LDCM, CM ou top 50 au classement FIS (DH, GS, SL et SG) pour les athlètes nés en 1995 et après; ou (v) Gagnante au classement général de la série Nor-Am pour les athlètes nés en 1997 et après; ou (vi) Médaillée au Championnats juniors mondiaux.(DH, SG, GS, SL)

*** On s'attend à que les Athlètes de l'Équipe « B » démontrent un progrès vers les critères de performance de l'Équipe « A ». Les Athlètes seront évalués individuellement cas par cas chaque année après la saison afin de clairement analyser les progrès réalisés et les futurs objectifs de performance puis déterminer le statut à l'équipe. Le personnel alpin de l'ÉCSA complètera les évaluations individuelles et se réservera le droit de ne pas nommer un Athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.

III) Pour l'Équipe « C », un Athlète sera considéré en vue d'une nomination s'il rencontre au minimum les critères de performance suivants :



Hommes nés en 1995 ou après	Femmes nées en 1996 ou après
(i) Top 80 classement FIS en SL, GS, SG ou DH; ou	(i) Top 75 classement FIS en SL, GS, SG ou DH; ou
(ii) Top 120 classement FIS en moyenne pour deux disciplines (en excluant le combiné alpin); ou	(ii) Top 95 classement FIS en moyenne pour deux disciplines (en excluant le combiné alpin); ou
(iii) Top 2 aux résultats de discipline de la série Nor-Am et mieux qu'un top 100 au classement FIS d'une discipline; ou	(iii) Top 2 aux résultats de discipline de la série Nor-Am et mieux qu'un top 85 au classement FIS d'une discipline; ou
(iv) Gagnant en CA série Nor-Am et mieux qu'un top 75 au classement FIS en CA.	(iv) Gagnante en CA série Nor-Am et mieux qu'un top 75 au classement FIS en CA.

Hommes nés en 1997 ou après	Femmes nées en 1997 ou après
(i) Top 120 classement FIS en SL, GS, SG ou DH; ou	(i) Top 90 classement FIS en SL, GS, SG ou DH; ou
(ii) Top 140 classement FIS en moyenne pour deux disciplines (en excluant le combiné alpin); ou	(ii) Top 120 classement FIS en moyenne pour deux disciplines (en excluant le combiné alpin); ou
(iii) Top 2 aux résultats de discipline de la série Nor-Am et mieux qu'un top 130 au classement FIS d'une discipline; ou	(iii) Top 2 aux résultats de discipline de la série Nor-Am et mieux qu'un top 90 au classement FIS d'une discipline;
(iv) Gagnant en CA série Nor-Am et mieux qu'un top 75 au classement FIS en CA.	(iv) Gagnante en CA série Nor-Am et mieux qu'un top 75 au classement FIS en CA.

27. Dans l'éventualité où un Athlète ne rencontrerait pas les critères de sélection des niveaux établis au paragraphe 26 (I), (II) et (III), l'Athlète pourra être considéré en vue d'une nomination à l'ÉCSA « A », « B » ou « C » en vertu de la Discrétion des entraîneurs. Le personnel alpin de l'ÉCSA aura l'entière discrétion de recommander pour fins de nomination tout Athlète à l'ÉCSA « A », « B » ou « C » en vertu du critère de la Discrétion des entraîneurs. Toute nomination fondée sur le critère de la Discrétion des entraîneurs requière qu'un Athlète rencontre des critères individuels durant la saison de compétition afin de demeurer aux équipes de l'ÉCSA « A », « B » ou « C ».

V. CRITÈRES DE NOMINATION POUR FINS DE CONSIDÉRATION LORS DE LA SÉLECTION À L'ÉQUIPE DE DÉVELOPPEMENT



28. Les Athlètes admissibles pour fins de considération à l'Équipe de développement seront sélectionnés en vertu de la présente politique et doivent être nés en 1998 ou après.
29. La considération d'un athlète pour la sélection à l'Équipe de développement 2018 se fera en fonction des éléments suivants :
 - I. Seuls les athlètes classés de la façon suivant seront considérés pour les fins de la sélection:
 - o Classement moyen au top 45 dans deux disciplines (une devant être une spécialité technique) à la liste du classement junior mondial (CJM) montée à partir de la 13ème liste FIS,
 - o Classement au top15 dans les disciplines de vitesse (DH, SG,CA) ou top 25 dans les disciplines techniques (SL, GS) à la liste du classement junior mondial (CJM) montée à partir de la 13ème liste FIS,
 - o Classement au top15 du groupe d'âge de l'athlète et plus jeune à la liste du CJM dans les disciplines techniques (SL, GS),
 - o Classement au top 5 du groupe d'âge de l'athlète et plus jeune à la liste du CJM dans les disciplines de vitesse (DH, SG, CA).
 - II. Le nombre d'athlètes considérés à l'Équipe de développement en vertu du Classement junior mondial sera limité à un maximum de vingt (20) en ne dépassant pas dix (10) hommes et dix (10) femmes.
 - III. Rapport de dépistage: le Rapport de dépistage sera complété par le Directeur sportif, le Directeur, Sport national, les entraîneurs-chefs de l'ÉCSA et les Directeurs sportifs des OSP avant la nomination d'un athlète.
 - IV. Considérations selon la discrétion des entraîneurs
 - o Les athlètes nés en 1998 cheminant vers les critères de l'Équipe C, la compétitivité au niveau Nor-Am
 - o La maturité de l'Athlète et le niveau de préparation pour intégrer un programme de l'Équipe nationale
 - o La santé et les considérations physiologiques
 - o La considération des compétitions en confrontation directe
30. Le Directeur alpin d'ACA, le Directeur, Sport national et les entraîneurs-chefs de l'ÉCSA finaliseront la liste des Athlètes qui seront considérés pour la sélection à l'Équipe de développement 2018. Le nombre approximatif d'Athlètes considérés pour la sélection à l'Équipe de développement sera au maximum de 20 athlètes à partir du classement junior mondial.
31. Le personnel alpin de l'ÉCSA et les Directeurs sportifs des OSP évalueront les Athlètes lors de la rencontre d'évaluation de l'Équipe de développement en fonction des documents fournis (feuille de suivi du volume, résultats de l'évaluation physique et traits de caractère de l'Athlète, historique médical) et le Rapport de dépistage. Le Rapport de dépistage sera utilisé par le personnel alpin de l'ÉCSA lors de la préparation des recommandations au CCÉS. .



32. ACA déploiera les meilleurs efforts pour annoncer la sélection finale à l'Équipe de développement 2018-19 le ou avant le 30 mai 2018 et suivra le même processus que celui établi aux paragraphes 19-25.

VI. DÉSÉLECTION DE L'ATHLÈTE

33. Si au cours de la saison, un athlète n'obtient pas les résultats souhaités en entraînement ou en compétition proportionnels à ses semblables immédiats, ou s'il est peu probable qu'il soit remis d'une blessure à l'intérieur d'une période de temps raisonnable ou ne rencontre pas toute autre attente, norme ou critère qui est significatif à la performance de l'athlète ou à sa participation à l'ÉCSA ou à l'Équipe de développement, le Directeur alpin d'ACA pourra alors à sa seule discrétion, désélectionner un athlète de l'ÉCSA ou de l'Équipe de développement. Le Directeur alpin d'ACA sera responsable d'informer l'Athlète par téléphone et courriel de sa désélection à l'équipe appropriée. Suite à cet avis, l'Athlète désélectionné ne sera plus considéré comme un athlète de l'ÉCSA ou de l'Équipe de développement.

VII. PROCÉDURE D'APPEL

34. Tous les différends survenant ou connexes à la sélection ou à la désélection de l'ÉCSA ou à l'Équipe de développement, seront soumis exclusivement au Chargé d'appel soit l'Honorable juge Neil C. Wittmann, de la Cour du Banc de la Reine de la province de l'Alberta et seront entendus de façon définitive en vertu de la présente politique et selon les lois de l'Alberta et les lois fédérales applicables.
35. Un Athlète qui désire porter la sélection de l'équipe en appel, devra dans les trois (3) jours du dévoilement public de la sélection de l'Équipe, signifier un Avis d'appel par écrit au Directeur alpin d'ACA en y stipulant clairement ses motifs d'appel et ses observations écrites d'appel ainsi que les conclusions recherchées auprès du Chargé d'appel (« l'Avis d'appel »). Dans les cinq (5) jours de la réception de l'Avis d'appel par le Directeur alpin d'ACA, ce dernier transmettra ledit Avis d'appel au Chargé d'appel.
36. Dans les cinq (5) jours de la réception de l'Avis d'appel, ACA signifiera à l'Athlète et au Chargé d'appel une réponse écrite à l'Avis d'appel établissant la réplique écrite à l'appel en y joignant copie de la décision sur la sélection (la « Réponse à l'Appel »).
37. Sur réception des documents mentionnés aux paragraphes 35 et 36 de la présente, le Chargé d'appel, fixera dans un délai raisonnable, une date d'audition de l'appel. Si cela est possible, le Chargé d'appel consultera les parties afin de déterminer la date de l'appel.
38. Une audition d'appel peut se tenir en personne, de façon électronique, par écrit ou par une combinaison de ces moyens. La forme de l'appel sera déterminée entièrement par le Chargé d'appel qui pourra consulter les parties afin de déterminer la forme de l'appel si cela est possible.
39. Une fois la date et la forme de l'appel déterminées, le Chargé d'appel transmettra à l'Athlète et à ACA un avis d'audition de l'appel par écrit comprenant la date, la forme et l'objet de l'appel ainsi qu'un énoncé spécifiant que dans l'éventualité où une des parties à l'appel ne prendrait pas part à celui-ci, l'appel peut procéder par défaut.



40. Le Chargé d'appel pourra accueillir un appel si ACA a commis une erreur de droit ou une erreur procédurale qui a rendu la sélection ou la désélection à l'équipe considérablement injuste ou si ACA a rendu une décision déraisonnable.
41. Si le Chargé d'appel décide qu'un motif d'appel est accueilli, il pourra alors :
- I) annuler, modifier ou confirmer la décision sur la sélection ou désélection; ou
 - II) rendre toute autre décision qui aurait dû être rendue en vertu des normes de révision; ou
 - III) référer la question de nouveau à ACA pour une nouvelle décision afin de corriger les erreurs ou omissions.
42. Le Chargé d'appel transmettra par écrit sa décision motivée à l'Athlète et à ACA.
43. Le Chargé d'appel peut ordonner qu'une partie acquitte un montant raisonnable afin de rembourser les frais encourus par l'autre partie qui aurait gagné son appel.
44. À l'exception des cas où la procédure d'appel de la Convention de l'athlète s'applique, toutes les décisions du Chargé d'appel sont finales et ne peuvent donner ouverture à d'autres appels ou interventions d'un tribunal ou autre processus judiciaire que ce soit.
45. La personne présidant le Conseil des athlètes d'ACA sera la personne ressource à tout athlète déposant un appel ou faisant l'objet d'une telle procédure.

VIII. LIMITES FINANCIÈRES

46. Nonobstant tout élément contenu aux présents critères de nomination, ACA possède l'entière discrétion et le droit exclusif de limiter le nombre d'athlètes sélectionnés aux équipes « A », « B » et « C » de l'ÉCSA et à l'Équipe de développement en raison des ressources financières limitées. ACA peut, à son entière discrétion, inviter des athlètes à l'ÉCSA en leur attribuant un statut d'invité spécial.